



Arrêt

**n° 72 547 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN, loco Me E. STESENS, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous êtes originaire de Kamsar. En 2001, vous avez quitté par bateau la Guinée et vous vous êtes rendu au Pays-Bas où vous avez demandé l'asile. Vous avez déclaré être de nationalité Sierra Léonaise et avoir été attaqué par des rebelles. Après avoir reçu une décision négative, vous êtes venu, en 2005, en Belgique où vous avez demandé l'asile sous la nationalité guinéenne. Le 23 mai 2006, l'Office des Etrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Craignant d'être refoulé en Guinée, vous vous êtes rendu en Angleterre où vous êtes arrivé en mars 2006. En 2009, vous y avez introduit une demande d'asile mais vous avez été reconduit en Belgique.

Le 12 novembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. A la base de celle-ci, vous avez avancé les faits suivants. Sept ans avant votre départ de la Guinée, vous avez eu une relation avec la fille de votre maître coranique, qui est tombée enceinte. Son père l'a tuée ainsi que son enfant nouveau-né. Vous avez fui chez un ami qui a organisé votre départ de Guinée. Le 5 août 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 septembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°51 392 du 22 novembre 2010. Le 10 janvier 2011, vous avez introduit un recours contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, recours qui a été rejeté. Le 4 mars 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique sur base des faits suivants : selon vous, vous êtes toujours recherché par le père de votre petite amie pour les faits que vous avez invoqués lors de votre deuxième demande d'asile. Vous présentez à l'appui de vos déclarations un avis de mandat d'arrêt daté du 10 février 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif du document que vous avez présenté et de vos déclarations lors de votre audition du 7 juin 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En effet, rappelons que le Commissariat général a clôturé votre précédente demande d'asile par une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison premièrement du fait que vous avez trompé les autorités néerlandaises et que vous avez attendu huit ans pour demander l'asile en Angleterre sur base des problèmes qui vous ont amené à quitter la Guinée et, deuxièmement, en raison du caractère vague et imprécis de vos propos concernant les personnes que vous craignez en Guinée et la manière dont votre voyage a été organisé. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt du 22 novembre 2010, arrêt qui possède l'autorité de la chose jugée. Ainsi, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que les faits que vous avez allégués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et que vous n'avez formulé aucun élément donnant à croire que vous encourez personnellement un risque réel d'atteinte grave dès lors que vous n'avez nullement sollicité la protection de vos autorités nationales. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient portés à sa connaissance lors de votre deuxième demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :

Concernant l'avis de mandat d'arrêt daté du 10 février 2001, d'une part, il y a lieu de constater que êtes imprécis sur les circonstances exactes dans lesquelles votre amie l'a obtenu. En effet, vous expliquez l'avoir reçu de votre amie, qui l'a elle-même obtenu par l'intermédiaire d'un avocat, ami de son mari. Vous pensez que cet avocat a pu obtenir ce document dans le cadre de ses fonctions et qu'il s'est servi de ses relations à la Justice, où il travaille (p.5). Vous ne pouvez cependant en dire plus, disant que cet avocat n'a pas voulu donner d'explications à votre amie et que vous n'avez vous-même pas de contact avec lui (p.3, 4). Dans la mesure où vous avez déposé l'original d'un document interne aux services de police, le caractère vague et imprécis de vos explications ne convainc pas le Commissariat général. Par ailleurs, vous ne pouvez fournir d'explication convaincante quant au fait que cet avis de recherche soit émis contre vous dix ans après les faits (p.5). Vous vous contentez de dire que ce problème a duré dix ans, qu'après avoir assassiné votre amie et son enfant, son père veut toujours vous tuer et que sa famille est acharnée contre vous (p.5). Vous ne fournissez pas davantage d'explication quant au fait que ce document soit émis à Conakry, alors que vous habitez à Karé et que vos problèmes ont eu lieu à Téliémélé. Vous dites que les frères de votre amie sont militaires et vivent à Conakry (p.4) mais cette explication ne suffit pas à convaincre pas le Commissariat général.

De surcroît, un certain nombre d'éléments nous permettent de mettre en doute l'authenticité de ce document. Ainsi, l'article 487 du Code pénal de Guinée précise la sanction prévue pour la destruction, l'abattage, la mutilation et la dégradation de biens meubles ou immeubles appartenant à des personnes publiques ou privées, ce qui ne correspond pas aux faits mentionnés (Voir l'article 487 du Code pénal de République de Guinée, joint au dossier administratif). Ensuite, le motif d'inculpation mentionne que vous avez fait un enfant à une jeune fille. Or, le Code pénal guinéen ne prévoit aucune disposition

concernant un homme qui met enceinte une fille hors mariage. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder de force probante de ce document.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général constate que l'avis de mandat d'arrêt que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à modifier la décision que les instances d'asile ont prise à votre égard ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 12 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 3 août 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°51 392 du 22 novembre 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les faits invoqués par la partie requérante ne pouvaient être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, dès lors que le requérant alléguait une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et qu'il n'avait nullement sollicité la protection de ses autorités nationales, le Conseil concluait que la partie requérante n'apportait « *aucun élément de nature à démontrer que l'Etat guinéen ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système*

judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. »

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé que la partie requérante ne formulait aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, et n'apportait aucun élément permettant de conclure à l'existence en Guinée d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une troisième demande d'asile le 12 novembre 2009 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa deuxième demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais un avis de mandat d'arrêt datant du 10 février 2011, et estime que cet élément est de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa deuxième demande d'asile, à savoir le fait qu'il serait toujours recherché par le père de sa petite amie.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que l'avis de mandat d'arrêt présenté à l'appui de sa troisième demande d'asile, ainsi que les déclarations tenues par lui à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa deuxième demande de protection internationale. A cet égard, elle relève que l'avis de mandat d'arrêt présente un certain nombre d'éléments qui permettent de mettre en doute son authenticité et sa force probante. La partie adverse pointe également le caractère vague et lacunaire des nouvelles déclarations effectuées par le requérant, lesquelles ne sont, selon elle, pas davantage crédibles.

4. Questions préalables

4.1. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et à supposer qu'il faille déduire de la référence à la vie et à liberté du requérant (p. 6 de la requête) que celui-ci allègue une violation de l'article 14 de la CEDH lu conjointement avec l'article 3 de la même Convention, qui dispose que *« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*, le Conseil rappelle que le

champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Par ailleurs, en ce que la requête soulève que *« suivant l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme il n'est pas possible d'extrader un étranger vers un pays où il existe un risque pour sa vie »*, le Conseil relève que la décision querellée, en tant que telle, n'ordonne pas au requérant de retourner dans son pays. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par le requérant. Cette décision n'a manifestement pas, en soi, pour effet de porter atteinte aux droits à la vie, à la liberté ou à la sûreté du requérant, ni de le soumettre à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant à l'avis de mandat d'arrêt produit, et estime que celui-ci est de nature à conduire à une autre décision que celle prise par la partie adverse et le Conseil dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de l'absence de lien avec les critères de la Convention de Genève, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 51 392 du 22 novembre 2010, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les faits, tels que décrits par le requérant, ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.4. La partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée que le mandat d'arrêt ne permettait pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa précédente demande d'asile. En effet, elle pointe les propos vagues et imprécis du requérant quant aux circonstances dans lesquelles ce mandat a été obtenu, et quant au fait que ce mandat soit émis dix ans après les faits à Conakry alors que le requérant habitait à Karé et que les problèmes se sont produits à Téliémélé. Par ailleurs, la partie adverse relève un certain nombre d'éléments, notamment le fait que l'article de loi mentionné dans l'avis de mandat d'arrêt ne correspond pas aux faits invoqués, qui permettraient de douter de l'authenticité et de la force probante de ce document.

S'agissant des circonstances dans lesquelles le mandat d'arrêt a été obtenu, la partie requérante soutient, d'abord, que le requérant ne connaît pas l'avocat par l'intermédiaire duquel son amie s'est procuré ce document, ce qui permet d'expliquer les déclarations imprécises à cet égard. Ensuite, elle invoque l'âge du requérant (au moment des faits) pour expliquer le fait que le mandat n'ait pas été émis plus tôt. Enfin, elle souligne que *« le fait que ce document est émis à Conakry est aussi compréhensible, car Conakry est le capitale du Guinée (sic), où le système est totalement différent comme en Belgique (sic) ; Que tous les villages n'ont surement pas de tribunaux. »* Quant à l'article de loi, la partie requérante se contente de dire qu'il est possible que le requérant soit poursuivi pour d'autres infractions.

Le Conseil estime à l'instar du Commissaire général que la cohérence interne et externe du document déposé comme élément nouveau est fortement sujette à caution et que les explications données par la partie requérante ne suffisent pas à justifier ces incohérences.

S'agissant de la disposition légale mentionnée sur l'avis de mandat d'arrêt, l'explication fournie par la partie requérante porte atteinte à la cohérence de son récit. En effet, si ce document concerne d'autres délits, comme soutenu en termes de requête, il ne présente donc aucun lien direct avec les faits invoqués par le requérant, et ne permet nullement d'établir la réalité de ces faits. Par ailleurs, il est constaté que la partie requérante n'explique pas, de manière convaincante, pourquoi l'avis de mandat d'arrêt a été émis dix ans après les faits reprochés ce qui en tout état de cause n'apparaît pas vraisemblable.

5.5. Il résulte de ce qui précède que l'avis de mandat d'arrêt déposé à l'appui de la troisième demande d'asile ne peut être considéré comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ce document n'est pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par le Commissaire général dans la décision attaquée.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné, par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, au motif que la situation en Guinée permet de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant, d'origine ethnique peule, encourait un risque réel de subir la torture, les traitements ou les sanctions inhumains ou dégradants. Elle fonde son argumentation sur les documents déposés par le CGRA et joints au dossier administratif sur la situation sécuritaire en Guinée.

6.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

D'autre part, il rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le demandeur a quitté son pays d'origine et le moment où le Conseil se prononce.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, et auxquels se réfère la partie requérante, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS